

BONDUELLE

Société en Commandite par Actions
Au capital de 57 102 699,50 euros
Siège social : RENESCURE (59173) lieu-dit "La Woestyne"
R.C.S DUNKERQUE B 447 250 044

S T A T U T S

(mis à jour au 18 juin 2021)


certifié conforme à l'original

1. FORME

La société existe sous la forme de société en commandite par actions entre :

- Ses associés commanditaires (ou actionnaires), propriétaires des actions existantes à ce jour et de celles qui pourront être émises par la suite, et
- Son associé commandité "Pierre et Benoît BONDUELLE SAS" dont le siège social est à RENESCURE (59173), lieu-dit "La Woestyne".

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en commandite par actions et par les présents statuts.

2. RAISON D'ÊTRE ET OBJET

La société est constituée dans l'intérêt commun des associés.

La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux de son activité.

- Raison d'être

La raison d'être de la société est de « Favoriser la transition vers l'alimentation végétale, pour contribuer au bien-être de l'Homme et à la préservation de la planète ».

La Société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Dans le cadre de cette démarche, le (ou les) Gérant(s), s'engage(nt) à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

- Objet

En accord avec la raison d'être de la société, celle-ci a pour objet, en France et dans tous pays :

- La propriété et la gestion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux émis par toutes les sociétés françaises ou étrangères,
- Tous investissements agricoles, financiers et industriels,
- L'administration d'entreprises et,
- Plus généralement, toutes opérations de toute nature susceptibles de contribuer à son développement.

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et/ou contribuent à sa réalisation ainsi qu'avec les présents statuts.

3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination société de la société est : **BONDUELLE**

4 SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à RENESCURE (Nord) - lieu-dit "LA WOESTYNE".

Il pourra être transféré :

- en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes, par décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire suivante, et
- partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

5 DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la société sera automatiquement dissoute le 18 janvier 2071.

6 FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 57 102 699,50 euros (cinquante-sept millions cent deux mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante centimes d'euro). Il est divisé en 32 630 114 (trente-deux millions six cent trente mille cent quatorze) actions ordinaires de un euro et soixante-quinze centimes (1.75 euro) de nominal chacune, toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la société

7 AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

7.1 Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

7.2 En cas d'augmentation de capital par incorporation de sommes inscrites aux comptes de primes d'émission, réserves ou report à nouveau, les titres créés en représentation de l'augmentation de capital concernée seront répartis entre les seuls actionnaires, dans la proportion de leurs droits dans le capital.

7.3.1 En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré.

Les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription, et celui-ci peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation. Elle peut aussi déléguer à la gérance sa compétence pour décider une augmentation de capital dans les conditions et limites prévues par la loi.

7.4 Les apports en nature, comme toute stipulation d'avantages particuliers, à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure d'approbation et de vérification des apports instituée par la loi.

7.5 L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou la gérance spécialement habilitée à cet effet peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider la réduction du capital. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

7.6 La gérance a tous pouvoirs pour procéder à la modification des statuts résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital et aux formalités consécutives.

8 LIBERATION DES ACTIONS

8.1 La libération des actions intervient dans les conditions fixées par la loi.

8.2 Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale, le gérant procède aux appels de fonds nécessaires à la libération des actions.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux d'intérêt légal majoré de 3 points, sans qu'il soit besoin d'une demande en Justice ou d'une mise en demeure.

9 FORME DES ACTIONS

9.1 - Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

9.2 - La société pourra, à tout moment, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, demander les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

10 TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions est libre. Elle s'opère dans les conditions prévues par la loi.

11. DECLARATION DE FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

En outre, toute personne physique ou morale qui, seule ou de concert, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, une fraction égale à 2 % ou 4% du capital ou des droits de vote, est tenue d'informer la société dans un délai de 15 jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils, du nombre d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital et des droits de vote qui y sont attachés, qu'elle détient. Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux.

En cas de non respect de l'obligation statutaire, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital social.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en Justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

12.2 Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'associés.

Les titulaires d'actions nominatives entièrement libérées, inscrites à leur nom depuis plus de trois ans bénéficieront d'un droit de vote double. Ce droit de vote double s'appliquera à l'occasion de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, en cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social à l'attention du Gérant, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, la mention de la poste faisant foi de la date de première présentation.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés. »

12.3 Chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions sont entièrement assimilables entre elles à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

12.4 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

12.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

13. DECES, INTERDICTION, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE.

13.1 Actionnaires

Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

13.2 Associé commandité.

En cas d'interdiction d'exercer une activité commerciale, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. La société n'est pas dissoute.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit alors être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

L'associé commandité qui perd cette qualité a droit, pour solde de tout compte, au versement par la société, *pro rata temporis*, de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de sa qualité.

14. RESPONSABILITE ET POUVOIRS DE L'ASSOCIE COMMANDITE.

14.1 L'associé commandité est tenu indéfiniment et solidairement des dettes sociales envers les tiers.

14.2 L'associé commandité :

- Nomme et révoque le(s) gérant(s), dans les conditions prévues à l'article "GERANCE",
 - Arrête les options stratégiques du GROUPE BONDUELLE,
- Par GROUPE BONDUELLE, au sens de la présente clause, on entend la société BONDUELLE et toute société contrôlée majoritairement par elle en droits de vote, directement ou indirectement,
- Arrête les propositions à l'assemblée générale de BONDUELLE (SCA) de distribution de bénéfices, de primes d'émission, réserves et reports à nouveau,
 - Peut émettre des avis auprès de la gérance de BONDUELLE (SCA) sur toutes les questions d'intérêt général pour le GROUPE BONDUELLE,
 - Autorise la constitution de tout aval, caution et garantie et de tout gage et hypothèque sur les biens de l'une quelconque des sociétés du GROUPE BONDUELLE,
 - Autorise tout emprunt de l'une quelconque des sociétés du GROUPE BONDUELLE, dès lors que son montant excède 5% du montant de la situation nette comptable consolidée de la Société, telle que cette situation nette comptable consolidée résulte des comptes consolidés établis à partir des derniers comptes sociaux approuvés des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation (la "SITUATION NETTE"),
 - Autorise la cession de tout bien par l'une quelconque des sociétés du GROUPE BONDUELLE, dès lors que le bien en cause a une valeur supérieure à 5% du montant de la SITUATION NETTE,
 - Autorise toute constitution de société, par l'une quelconque des sociétés du GROUPE BONDUELLE, ainsi que toute prise de participation dans toutes les opérations commerciales, industrielles, financières mobilières, immobilières ou autres, sous quelque forme que ce soit, dès lors que le montant de l'investissement en cause représente plus de 5% du montant de la SITUATION NETTE,
 - Autorise la désignation des organes de direction des filiales majoritaires directes de la Société
 - Donne son accord à la délégation générale par la gérance de la Société de ses pouvoirs auprès d'un Directeur général,
 - Autorise la distribution de dividendes, primes et réserves par les principales sociétés du GROUPE BONDUELLE.

14.3 Toute décision de l'associé commandité est constatée par un procès-verbal établi, sur un registre spécial conformément aux dispositions réglementaires.

15 GERANCE

15.1 La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés commandités ou étrangers à la société. Dans le cas de plusieurs gérants, toute disposition des présents statuts visant le "gérant" s'applique à chacun d'eux, qui peuvent agir ensemble ou séparément.

Le gérant peut être une personne physique ou une personne morale y compris l'associé commandité lui-même.

15.2 Les fonctions du ou des gérants personnes physiques ont une durée de trois exercices qui expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes du 2ème exercice suivant celui au cours duquel est intervenue la désignation de gérant. Les fonctions du ou des gérants personnes morales ont une durée indéterminée.
Au cours de l'existence de la société, la nomination du ou des gérants est de la compétence exclusive de l'associé commandité.

15.3 Les fonctions du gérant prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire, la révocation, la démission ou le dépassement de l'âge de 75 ans
La société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit.

Le gérant qui démissionne doit prévenir l'associé commandité et le Conseil de surveillance six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf réduction de ce délai accordée par l'associé commandité après avoir recueilli l'avis motivé du conseil de surveillance.

La révocation de tout gérant est prononcée par l'associé commandité.

16. POUVOIRS DE LA GERANCE

16.1 Rapports avec les tiers

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Elle les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

16.2 Rapports entre les associés

Dans les rapports entre les associés, la gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts à l'associé commandité à l'article "RESPONSABILITE ET POUVOIRS DE L'ASSOCIE COMMANDITE" et au conseil de surveillance à l'article "POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE".

16.3 Délégations

La gérance peut procéder, sous sa responsabilité, à toutes délégations de pouvoirs qu'elle juge nécessaire au bon fonctionnement de la société et de son groupe.

Elle peut procéder, avec l'accord de l'associé commandité, à une délégation générale, comportant ou non des limitations, à un ou plusieurs cadres de la société qui prennent alors le titre de Directeur général.

17. REMUNERATION DE LA GERANCE.

La rémunération statutaire annuelle brute de la gérance est composée de deux éléments :

- une rémunération égale à 1,5 % du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice écoulé,
- une rémunération complémentaire égale à 1 % du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice écoulé, dès lors que celui-ci est supérieur à 1,5 % du chiffre d'affaires net consolidé.

Cette rémunération est répartie entre les gérants par parts égales, sauf accord contraire entre eux.

Toutefois, si un ou plusieurs gérants sont des personnes morales, l'intégralité de la rémunération sera versée à ce seul ou à ces seuls gérants personnes morales par parts égales sauf accord contraire entre eux.

Il peut en outre être attribué une rémunération supplémentaire dans les conditions prévues par la Loi.

18. CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 18.1 " La Société est dotée d'un Conseil de surveillance composé de 3 à 18 membres, choisis parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant légal de l'associé commandité, ni celle de dirigeant de Pierre et Benoît BONDUELLE SAS"

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

- 18.2 Les membres du Conseil de surveillance sont nommés ou leurs mandats renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. L'associé commandité peut, à tout moment, proposer la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance est renouvelé par tiers tous les trois ans au cours d'une assemblée générale ordinaire annuelle. Toute nomination, qu'elle intervienne au titre du remplacement d'un membre du Conseil de surveillance ou non, est faite jusqu'au prochain renouvellement du Conseil de surveillance relatif au mandat en question.

- 18.3 Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres ayant dépassé cet âge.

- 18.4 Les membres du Conseil de surveillance ne sont révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire que sur proposition faite pour juste motif conjointement par l'associé commandité et le Conseil de surveillance.

- 18.5 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance, ce dernier peut pourvoir au remplacement à titre provisoire, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste pas plus de deux membres du Conseil de surveillance en fonction, le ou les membres en fonction, ou, à défaut, le gérant ou le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

- 18.6 Le Conseil de Surveillance comprend également, en vertu de la loi, un membre représentant les salariés du groupe lorsque le nombre de membres du Conseil de Surveillance nommés par l'Assemblée Générale est inférieur ou égal à huit et deux membres représentant les salariés lorsqu'il est supérieur à huit. Lorsque le nombre de membres du Conseil de Surveillance est à nouveau inférieur ou égal à huit, le mandat du second membre représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme normal.

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés est de 3 ans.

Toutefois, lorsqu'un second membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés est désigné au cours du mandat du premier membre représentant les salariés, et afin d'assurer un renouvellement simultané des deux membres, le premier mandat du second membre représentant les salariés expirera lors de l'expiration du mandat du premier membre représentant les salariés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Conseil représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par la réglementation.

Les membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes :

- Lorsqu'un seul membre doit être nommé, il est désigné par le comité de groupe, tel qu'il est issu des dispositions de l'article L. 2331-1 du code du travail,

- Lorsqu'un second membre doit être nommé, il est désigné par le comité de groupe, tel qu'il est issu des dispositions de l'article L. 2331-1 du code du travail, dans les six mois du dépassement du seuil de huit susvisé.

Si, à la clôture d'un exercice social de la société, les conditions d'application des dispositions légales ne sont plus remplies ou si la société peut prétendre à une dérogation prévue par la réglementation, le mandat du ou des membres représentant les salariés au Conseil prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil constate la sortie du champ de l'obligation ou le bénéfice d'une dérogation.

19. DELIBERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 19.1 Le Conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un président, personne physique et un vice-président.

Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de son sein.

En cas d'absence du président, le vice-président remplit ses fonctions.

- 19.2 Le Conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président ou de la gérance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, 7 jours ouvrables au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime du président du Conseil de surveillance ou du vice-président, de l'associé commandité et du gérant.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, mandat à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions fixées par la législation et la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Le gérant doit être convoqué et peut assister aux séances du Conseil de surveillance, mais sans voix délibérative.

Le Conseil de Surveillance peut également prendre des décisions par consultation écrite de ses membres.

- 19.3 Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial paraphé, et signés par le président et le secrétaire.

20. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 20.1 Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi, en même temps que ceux-ci, des mêmes documents. De plus la gérance doit lui remettre, au moins une fois l'an, un rapport détaillé sur l'activité de la société.

Le Conseil de surveillance peut émettre des avis auprès de la gérance sur toutes questions d'intérêt général pour le GROUPE BONDUELLE et sur la proposition d'affectation du bénéfice à l'assemblée générale.

- 20.2 Le Conseil de surveillance fait chaque année à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires un rapport dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice et commente la gestion de la société.

Le rapport ainsi que les autres documents prévues par la loi sont mis à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Le Conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'il le juge convenable.

Les fonctions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

21. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

La rémunération des membres du Conseil de Surveillance est déterminée et attribuée conformément à la Loi.

22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la société sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes et ce, dans les conditions prévues par la loi.

23. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

23.1 Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

23.2 Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné, à l'inscription en compte des titres dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Peuvent également assister aux assemblées toutes personnes invitées par le gérant ou par le président du conseil de surveillance.

L'associé commandité est représenté par l'un de ses représentants légaux ou par toute personne, actionnaire ou non, mandatée par l'un de ceux-ci.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

23.3 Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de surveillance ou, à son défaut, par le vice-président de ce conseil ou, encore à défaut, par le gérant.

23.4 Les assemblées générales ordinaire et extraordinaire, statuant dans les conditions prévues par la loi, exercent leurs fonctions conformément à celle-ci.

23.5 Sauf pour :

- La nomination et la révocation des membres du Conseil de surveillance,
- La nomination et la révocation des Commissaires aux comptes,
- L'approbation des conventions soumises à autorisation.

Aucune décision des assemblées n'est valablement prise si elle n'est approuvée par écrit par l'associé commandité au plus tard à la clôture de l'assemblée ayant voté la décision en cause.

La gérance de la société a tous pouvoirs pour constater cette approbation ; elle annexe le document la comportant au procès verbal de l'assemblée concernée.

24. COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

25. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice écoulé, le cas échéant les comptes consolidés, et constate l'existence de bénéfices distribuables

Dans la limite de son résultat distribuable, la société verse à l'associé commandité une somme égale à 1% du résultat net de l'exercice.

Si le résultat distribuable d'un exercice ne permet pas le versement de tout ou partie de la quote part du résultat revenant à l'associé commandité telle que définie ci-dessus, celle-ci sera cumulative et le solde impayé sera reporté sur le ou les exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Les sommes dues à l'associé commandité seront versées aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Après versement des sommes revenant à l'associé commandité, le solde du bénéfice distribuable revient aux actionnaires. Son affectation est décidée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition de l'associé commandité.

Sur proposition du Conseil de Surveillance, l'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi.

Sur proposition du Conseil de Surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des résultats revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau au profit des actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

Sur proposition de l'associé commandité, ce ou ces fonds de réserve peuvent, sur décision de l'assemblée ordinaire, être distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes à l'exception du droit au remboursement du capital.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent également être incorporés au capital.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par justice."

26. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni éventuel de liquidation est réparti entre les seuls actionnaires.

*

* *